

## Code de Travail

### **Loi N° 221/AN/17/8ème L modifiant et complétant la loi n°133/AN/05/5ème L du 28 janvier 2006 portant Code du Travail.**

Cette loi modifie les dispositions d'un contrat de travail à durée déterminé et indéterminé

<https://www.presidence.dj/texte.php?ID=221&ID2=2018-06-25&ID3=Loi&ID4=12&ID5=2018-06-28&ID6=n>

Le 25/06/2018

### **Loi N° 51/AN/19/8ème L portant modification partielle de l'article 113 de la loi n°133/AN/05/5ème du 28 janvier 2006 portant Code du travail.**

Les dispositions de l'article 113 de la Loi 133/AN/06/5<sup>ème</sup> du 28 janvier 2006 a été modifié :

Toute femme enceinte dont l'état a fait l'objet d'une constatation médicale peut rompre son contrat sans préavis et sans avoir, de ce fait, à verser l'indemnité d'aucune sorte. Cette rupture ne peut, en aucun cas donner lieu à des dommages et intérêts.

Toutefois, la femme enceinte doit prévenir l'employeur de son état un mois avant la suspension ou la probable rupture de contrat pour état de grossesse.

Toute femme enceinte a droit à un congé de maternité de vingt-six semaines qui commence sept semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-neuf semaines après la date de l'accouchement.

Toutefois, à la demande de l'intéressée et sous réserve de l'avis favorable de son médecin, le congé de maternité peut débuter au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement.

La reprise du travail se fera après l'accomplissement total des vingt-six semaines de congé de maternité.

Toutefois, pour le cas des bébés mort-nés ou morts en couches, le délai de congé de maternité est de six semaines à compter de la date de l'accouchement.

Elle a droit pendant la période dudit congé, à l'intégralité du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail. Le paiement de cette indemnité sera effectué pour moitié par la Caisse nationale de la sécurité sociale et pour moitié par l'employeur selon les modalités en vigueur jusqu'aux 14<sup>ème</sup> semaines de congé de maternité.

En outre, le paiement de l'intégralité du salaire sera effectué par la Caisse nationale de la sécurité sociale pour les douze semaines restant du congé de maternité.

Elle conserve le droit aux soins gratuits et aux prestations en nature.

"Le reste sans changement"

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée dès sa promulgation et exécutée partout où besoin sera.

Le 04/07/2019

**Loi N° 98/AN/20/8ème L modifiant et complétant la loi n°133/AN/05/5ème L du 28 janvier 2006 portant Code du Travail.**

- Un nouvel alinéa est inséré à l'article 205 bis du code de Travail :

Les entreprises et établissements, employant un effectif égal ou supérieur à onze (11) travailleurs, établissent et transmettent à l'inspection Général du Travail et de Lois Sociales, avant le 31 mars de chaque année, une déclaration annuelle de la situation de la main d'œuvre (DASMO) de l'année précédente.

Un décret pris sur proposition du Ministre chargé du travail, après avis du conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, fixe les modalités d'application du présent article.

- L'article 289 du code du travail, voit un alinéa supplémentaire s'ajouter :

Sont punis d'une amende de 500 000FD à 1.000.000fd et en cas de récidive de quinze jours d'emprisonnement et d'une amende double, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) tout employeur qui a infligé des amendes ;
- b) tout employeur qui ne respecte pas le repos de la femme enceinte prévu à l'article 113 ainsi que le repos pour allaitement prévu à l'article 116. Il en est de même de celui qui prononce ou maintient un licenciement au mépris des dispositions de l'article
- c) les auteurs des infractions aux dispositions des articles 87, 94, 96, 125 et 137 ;
- d) toute personne qui a employé un travailleur de nationalité étrangère démunie d'un permis de travail ;
- e) tout employeur qui ne se conforme pas à l'obligation de la déclaration annuelle de la situation de la main d'œuvre (DASMO).

Le 16/11/2020

**Loi N° 172/AN/17/7ème L portant modification des dispositions de la loi n°28/AN/7ème L portant amendement de la loi n°153/AN/12/6ème L instituant le tarif applicable aux permis de travail pour les travailleurs étrangers en République de Djibouti**

La présente loi modifie le niveau de tarification des permis des travailleurs étrangers en République de Djibouti.

[http://www.guichet-unique.dj/wp-content/uploads/2018/04/Loi\\_Permis\\_Travail.pdf](http://www.guichet-unique.dj/wp-content/uploads/2018/04/Loi_Permis_Travail.pdf)

